



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Moselle



CAB - IEN METZ A.S.H.

Dossier suivi par
Françoise MEYER-MOUTON-IEN
Téléphone
0387386453
Mél.
ce.dsden57-ien-ash@ac-nancy-
metz.fr

Adresse postale :

1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1
Standard : 03 87 38 63 63

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8h30h à 11h30
et de 13h30 à 16h30

Objet : Mise en œuvre et évaluation du projet personnalisé de scolarisation.

- Document de mise en œuvre du PPS
- Guide d'Evaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco).

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pose le droit à la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap, qui se traduit par la notion de parcours individualisé de formation. Ce parcours exige un balisage permanent et une analyse constante des conditions de son déroulement.

Tant dans l'élaboration et l'actualisation des **projets personnalisés de scolarisation** que dans leur mise en œuvre et leur suivi, l'action éducative est conçue pour s'ajuster au plus près des besoins de chaque élève handicapé.

Pour ce faire, à la rentrée 2015 au sein du département de la Moselle, **28 enseignants référents spécialisés** s'assurent des conditions dans lesquelles chaque élève reconnu en situation de handicap est scolarisé.

Des équipes de suivi de la scolarisation veillent à l'organisation et à la mise en œuvre de chaque projet personnalisé de scolarisation, décidé par la commission des droits et de l'autonomie. Leur animation et leur coordination sont confiées à l'enseignant référent, garant de la continuité et de la cohérence des parcours.

Vous trouverez en **annexe 1** la liste et les coordonnées des enseignants référents de la Moselle ainsi que les secteurs géographiques qu'ils couvrent. Les secteurs de collège comprennent les écoles maternelles et élémentaires qui s'y rattachent.

Le Directeur Académique,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale de Moselle,

à

- Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etablissement du Second Degré
 - Mesdames, Messieurs les IEN de circonscription
 - Mesdames, Messieurs les directeurs d'école et leurs adjoints du 1^{er} degré
- S/c** des IEN de circonscription
- Mesdames, Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés
 - Mesdames, Messieurs les directeurs et coordonnateurs des Unités d'Enseignement en établissement Médico Social
 - Mesdames, Messieurs les enseignants référents de secteur
 - Mesdames, Messieurs les enseignants référents de la MDPH

S/c de l'IEN-ASH

Metz, le 05 septembre 2015

I L'EVALUATION DES BESOINS ET DES COMPENSATIONS.

Le Guide d'Evaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco).

NOR : MENE1502719A

Arrêté du 6-2-2015 – J.O du 11-2-2015

MENESR – DGESCO A1-3

Qu'un enfant soit reconnu en situation de handicap ou que sa situation questionne, les équipes de la MDPH ont besoin d'éléments d'analyse pour évaluer la situation et proposer une réponse adaptée. Le texte du 11 février 2015 met en place les documents GEVA-Sco qui constitueront dorénavant les uniques outils de recueil des éléments nécessaires à cette évaluation. Deux articles doivent retenir particulièrement notre attention :

Article 1 - *Lorsqu'un élève majeur ou, s'il est mineur, ses responsables légaux, a saisi la maison départementale des personnes handicapées d'une première demande d'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation, les informations relatives à sa situation scolaire peuvent être recueillies au moyen du document intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco première demande) » annexé au présent arrêté. À la demande de l'élève handicapé majeur ou, s'il est mineur, de ses responsables légaux, ce document est renseigné par l'équipe éducative.*

Article 2 - *Lorsqu'un élève en situation de handicap bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation, l'équipe de suivi de la scolarisation définie à l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation procède au moins une fois par an à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre. Les informations recueillies au cours de cette réunion sont transcrites dans le document intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco réexamen) », annexé au présent arrêté. »*

Par conséquent les documents précurseurs et les renseignements scolaires utilisés auparavant sont remplacés par les documents GEVA-Sco.

I.1 MODALITES D'UTILISATION.

	Quel document(s) ?	Qui renseigne ?	A quel moment ?	Que faire du document ?
Un élève qui n'est pas reconnu en situation de handicap par la CDAPH	GEVA-Sco « première demande »	L'équipe éducative	Le document sera finalisé par l'équipe suite à la réunion d'équipe éducative.	Le conserver et attendre que l'enseignant référent vous le demande.
Un élève reconnu en situation de handicap par la CDAPH	GEVA-Sco « réexamen » et tout autre document demandé par l'enseignant référent	L'équipe de suivi de scolarisation	A préparer partiellement pour les réunions d'équipe de suivi de scolarisation. Il sera finalisé par l'enseignant référent suite à cette réunion.	L'enseignant référent se charge de la diffusion du document.

(Voir informations complémentaires dans les annexes 2 et 3)

Les documents GEVA-Sco, sont à compléter avec le plus grand soin par les équipes enseignantes, et doivent être téléchargés sur le site de l'ASH : <http://www4.ac-nancy-metz.fr/ien57ash>

II LA MISE EN ŒUVRE DU PPS (élève reconnu en situation de handicap).

Le droit à la scolarité s'intègre dans le projet personnalisé de scolarisation.

La continuité du parcours scolaire est assurée en recourant, le cas échéant, à différentes modalités de scolarisation (inclusion individuelle éventuellement accompagnée, soutien par un dispositif collectif d'inclusion, enseignement à distance...) et à des séjours dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif (art. L.112-1 du code de l'éducation).

Le projet personnalisé de scolarisation intègre, si besoin, des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, qui viennent compléter la formation scolaire et sont nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Les parents sont étroitement associés à l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, prise en accord avec eux par la commission des droits et de l'autonomie.

II.1 LES DOCUMENTS A COMPLETER PAR LES EQUIPES ENSEIGNANTES (Cf annexes 4, 5 et 6)

Plusieurs situations possibles.

Je vous rappelle que des trames de projet pédagogique individualisé sont téléchargeables sur le site de l'IEN ASH au lien suivant : <http://www4.ac-nancy-metz.fr/ien57ash/spip.php?article203>

Pour les élèves scolarisés en ULIS école, ULIS collège, ULIS lycée ou en Unité d'enseignement.

Si les enseignants de ces classes et dispositifs spécialisés utilisent les trames de projets pédagogiques individualisés (PPI) proposés par l'IEN ASH, ils ne sont pas tenus de compléter les documents de mise en œuvre du PPS mais ils devront retourner les projets pédagogiques individualisés des élèves à l'enseignant référent pour le **03 novembre 2015 au plus tard.**

Pour les élèves scolarisés en milieu ordinaire et bénéficiant d'un dispositif d'aide (Hôpital de jour, Institut d'Education Sensorielle, dispositif dysphasique...)

Le document de mise en œuvre du PPS est à compléter conjointement par les deux enseignants pour ce qui concerne sa classe de référence. Une copie de ce PPS accompagné du volet 2 du PPI complété comme un « avenant » constituera le projet dans le cadre du dispositif. Ils devront retourner les projets pédagogiques individualisés des élèves à l'enseignant référent pour le **03 novembre 2015 au plus tard.**

Pour les élèves en scolarisation partagée dans deux dispositifs spécialisés (ULIS collège ou Lycée et unité d'enseignement ; ULIS école et unité d'enseignement ; IME et Hôpital de jour...)

Les projets pédagogiques individualisés sont à remplir conjointement par les deux enseignants qui scolarisent l'élève. Si les enseignants de ces classes et dispositifs spécialisés utilisent les trames de projets pédagogiques individualisés proposés par l'IEN ASH (téléchargeable sur le site de l'ASH), ils ne sont pas tenus de compléter les documents de mise en œuvre du PPS mais ils devront retourner les projets pédagogiques individualisés des élèves à l'enseignant référent pour le **03 novembre 2015 au plus tard.**

Pour les élèves scolarisés en EGPA ou EREA

Les documents de mise en œuvre des PPS sont à compléter par l'équipe pédagogique de la SEGPA. La deuxième page des documents de mise en œuvre du PPS sera remplacée par le projet individuel de formation des élèves. L'ensemble est à envoyer à l'enseignant référent pour le **03 novembre 2015 au plus tard.**

Dans tous les autres cas :

Il appartient à l'équipe pédagogique de l'élève de compléter le document intitulé « Modalités de mise en œuvre du PPS » et de l'envoyer à l'enseignant référent en charge du suivi de l'élève, signé par le responsable légal et avant le **09 octobre 2015**.

Documents en annexe :

- **Annexe 1** : Liste des coordonnées des enseignants référents de la Moselle.
- **Annexe 2** : « **Guide d'aide à la scolarisation** » pour les démarches relatives à la scolarisation des élèves relevant d'une situation de handicap.
- **Annexe 3** « **Le PPS qu'est-ce que c'est ?** » différentes questions relatives à l'élaboration du P.P.S., les principaux éléments constitutifs, le schéma récapitulatif de la construction et du suivi, le rôle des différents acteurs.
- **Annexes 4, 5 et 6** « **Modalité de mise en œuvre du PPS** » correspondent aux documents de mise en œuvre en maternelle, élémentaire, collège, lycée, unité d'enseignement et dispositifs spécialisés.



Antoine CHALEIX